



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Direction Départementale
des Territoires des Ardennes

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Champagne-Ardenne

Arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique à la Société AKERS FRANCE SAS à Sedan (08200)

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier les articles R. 515-24 à R. 515-31 et L. 515-12,
VU le décret modifié n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010,
VU le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet des Ardennes,
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 janvier 1991 délivré à la société Chavanne Ketin pour les installations exploitées 80 avenue de la Marne sur le territoire de la commune de Sedan et notamment l'article 13 autorisation l'exploitation d'une décharge de déchets,
VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2007 concernant la fermeture de l'ancien crassier de sables usés et de crasses de fonderie, la réhabilitation de la décharge et la surveillance des eaux souterraines,
VU l'arrêté préfectoral n°2012 - 685 du 20 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme Éléonore LACROIX, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes,
VU le récépissé de changement d'exploitant du 13 novembre 2002 transférant le bénéfice de l'autorisation d'exploiter précitée à la société AKERS France SAS,
VU les procédures de consultations faites auprès du maire de la commune de Glaire, du propriétaire des parcelles concernées, du service de l'urbanisme et du service de défense et de la sécurité publique,
VU l'avis du service en charge de la sécurité civile du 9 novembre 2012,
VU l'absence d'avis du maire de la commune de Glaire, du propriétaire des parcelles concernées et du service de l'urbanisme au cours de la procédure de consultation,
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 décembre 2012,
VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques le 29 janvier 2013,
VU la consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté,

Considérant que la société AKERS France SAS a exploité un crassier contenant des sables usés et des crasses issues de son activité fonderie de 1965 à 2000, sur la parcelle AE n° 193 située sur le territoire de la commune de Glaire (08200),

Considérant que malgré les travaux de réhabilitation de l'ancien crassier, une pollution des sols et des sous-sols n'est pas exclue,

Considérant qu'il convient de conserver la connaissance de cet ancien crassier et de protéger son confinement en mettant en place une servitude d'utilité publique,

Considérant que l'article L. 515-12 du code de l'environnement indique que « *sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée ou constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets, lorsque les servitudes envisagées ont pour objet de protéger les intérêts mentionnés au premier alinéa et concernent ces seuls terrains, le représentant de l'Etat dans le département peut, lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie, procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L. 515-9* »,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Champagne-Ardenne,

ARRETE

Article 1 : DÉFINITION DES ZONES CONCERNÉES PAR LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur la parcelle AE n° 193 située sur le territoire de la commune de Glaire (08200).

Article 2 : NATURE DES SERVITUDES INSTITUÉES

Article 2.1 : Utilisation de l'eau sur le site

Tout prélèvement et toute utilisation de l'eau souterraine sont interdits sur le site.

Article 2.2 : Fouilles et Excavation des terres

Toute excavation de terre ainsi que toute réalisation de trous, de fondations, de défonçage et de tout travaux sur les parcelles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté est interdite sans l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Article 2.3 : Clôture et gardiennage

Le propriétaire maintient le site clôturé et gardienné.

Article 2.4: Affichage et entretien

La société AKERS France SAS est tenue d'entretenir ou de faire entretenir l'ancien crassier qu'elle a exploité (débroussaillage, accessibilité des piézomètres, propreté, etc.) et de délimiter matériellement la zone par un affichage clair et visible ou tout autre dispositif équivalent.

Article 3 : MODIFICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, de la mairie ou d'un propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général.

Pour ce faire, une demande doit être adressée au Préfet accompagnée d'une étude d'impact ou d'incidence démontrant que les modifications proposées accompagnées éventuellement de mesures compensatoires ne sont pas contraires aux principes de sécurité et de protection mentionnés dans le présent arrêté. Après avoir consulté l'inspection des installations classées, si le Préfet estime que les modifications sont susceptibles d'entraîner des dangers ou inconvénients décrites à l'article L. 511.1 du code de l'environnement ou que les règles de servitudes deviennent plus contraignantes ou s'étendent sur des périmètres non définis dans le présent arrêté, le Préfet demande au pétitionnaire de déposer un dossier de servitudes d'utilité publique.

Article 4 : INFORMATION ET TRANSCRIPTION DES SERVITUDES

Article 4.1 : Notification et transcription

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Glaire concerné par l'instauration des servitudes, puis annexé au plan local d'urbanisme.

Conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, « les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office. Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication ».

La notification doit être affichée pendant une durée d'au moins un mois dans la mairie de Glaire concernée par l'instauration des servitudes. Une attestation signée par la mairie certifie que l'opération a été réalisée. Elle doit être envoyée au Préfet.

Une copie du présent arrêté précisant la nature des servitudes est maintenue à disposition de tout intéressé dans la mairie de Glaire.

Le présent arrêté est notifié au propriétaire ainsi qu'à l'exploitant.

Article 4.2 : Information des populations

Un avis sera inséré dans deux journaux afin que l'information des tiers soit complète.

Article 5 : INDEMNISATION

Si l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L. 515.11 du code de l'environnement.

Article 6 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'art. R. 514-3-1. et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Chalons en Champagne:

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 8 : EXECUTIONS

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AKERS et dont copie sera transmise à la mairie de Glaire. Un extrait sera publié dans deux journaux locaux.

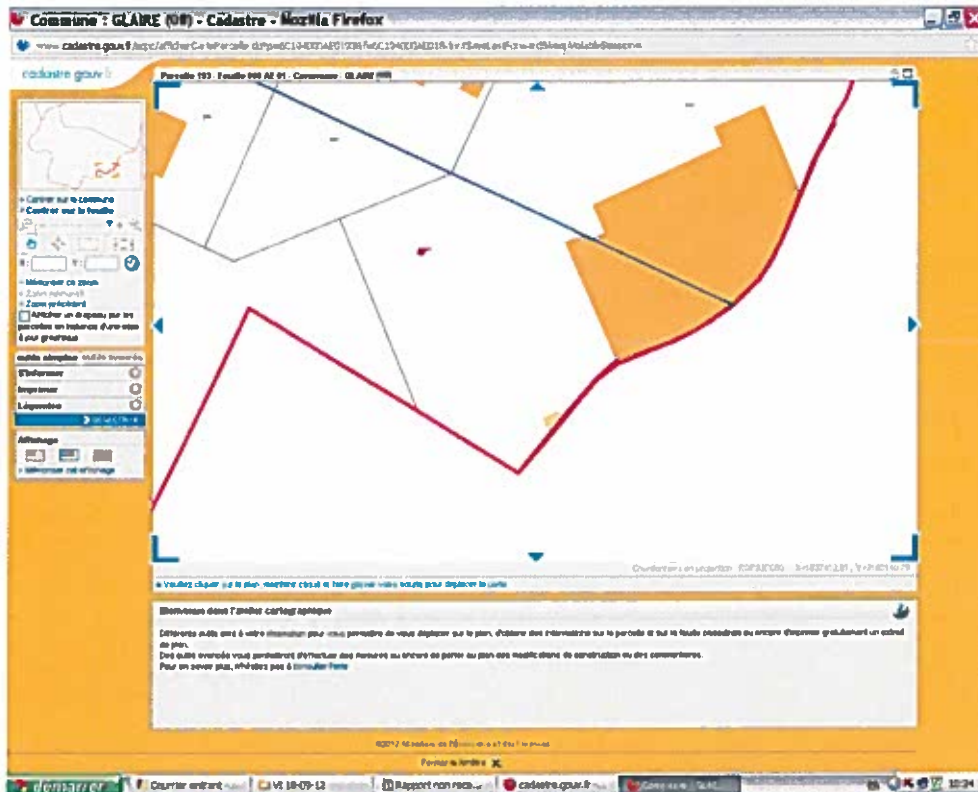
Fait à Charleville-Mézières, le 13 mars 2013

Pour le préfet,
Pour le PREFET,
La Secrétaire Générale,

Eléonore LACROIX

Annexe : plan de situation cadastrale de la parcelle concernée par les servitudes d'utilité publique

**Plan cadastral de la parcelle AE n° 193 située sur la commune de Glaire
(source : www.cadastre.gouv.fr)**



**Photographie aérienne de la parcelle AE n°193 située sur la commune de Glaire
(source : www.googleearth.com)**

